AFFAIRE N° 28 - Vote des droits de reproduction des documents adelnistratifs communicables.

## Le MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des diverses mesures tendant à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a posé le principe de la liberté d'accès des administrés aux documents administratifs.

La Mairie de Saint-Denis disposant d'un service de photocopie, ce service peut délivrer au public copie des documents qu'il pourrait solliciter.

En pratique, ce principe est retenu par bon nombre d'administrations; en contrepartic, le demandeur s'adquitte d'un droit de reproduction.

Dans cette optique, je vous propose de retenir, conformément à la règlementation en vigueur, et en fonction de la nature des decuments, les tarifs de reproduction suivants :

					•				
*	Photocopie	format	21 x	29.7		1	F	1a	feuille

\* Photocopie format 21 x 42..... 1 F la feuille.

mentation spécifique à chaque type de document.

\* Documents informatisés.....

au coût réel établi par le service compétent, sous réserve de règlementation spécifique à chaque type de document.

N. B. - Si des frais de port interviennent, ils seront réclamés au demandeur ; ils couvriront strictement les frais réellement engagés. Le recouvrement des produits se fera par l'intermédiaire d'une régle de recettes.

## - M. Marcel HOARAU lit l'avis des commissions -

"Affaires Générales : Favorable. La Commission demande à ce que le régisseur soit un employé communal qui exercera cette tâche dans le cadre de son travail normal, et propose le tarif de 1,50 F pour les photocopies modèle  $21 \times 42$ .

Finances: Favorable. Propose également le tarif de 1,50 F pour les photocopies 21 r 42.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture le 05/07/1983